

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE ET DES RISQUES MAJEURS 1 rue des Pénitents Blancs 31000 TOULOUSE Fax: 05 62 27 66 88

Références du Dossier

V/Réf.: Votre demande du 21 mars 2016

N/Réf.: / ERP-198373 - GP/CE

Aménagement extérieur d'une centrale hydroélectrique en

vue de la création d'un bar-restaurant de plein air.

Nom établissement :

Adresse:

CHEMIN DE LA LOGE 31400 TOULOUSE

Affaire suivie par : Guillaume PRESSON

Tél: 05 62 27 66 50 / 66 74



A l'attention

Monsieur,

Suite au dépôt de dossier relatif à l'aménagement des extérieurs de la centrale hydroélectrique sise chemin de la Loge à Toulouse, je vous informe que vous pouvez ouvrir cet espace à la clientèle, classé administrativement comme une Installation Ouverte au Public.

Il vous faudra, cependant, respecter les points suivants en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Sécurité incendie :

- Limiter l'effectif admissible à 500 personnes dans la mesure où l'Installation Ouverte au Public (IOP) ne totalise que de 2 issues de secours (PA 7).
- Limiter l'usage de l'installation au descriptif, à savoir, une activité de bar restaurant.
- Prévoir un cheminement praticable et sans obstacle vers les issues de secours, le sable est donc à proscrire.

Accessibilité handicapé :

- Prévoir une surlongueur de 1,20m repérée au sol pour les places de stationnement adaptées (article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014).
- Prévoir un repérage tactil et visuel du cheminement (tel qu'une bordure de jardin de type P1 par exemple) (article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014).
- Prévoir un espace de manoeuvre de porte conforme au niveau de « l'entrée parcelle » (article 10 et annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014).
- Prévoir des cheminements ne présentant pas de trous de diamètre ou largeur supérieure à 2cm (article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014).
- Prévoir un lavabo accessible par groupe de lavabos dans le bâtiment sanitaire (article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014.
- Prévoir des tables avec un vide en sous-face conforme à l'article 11 b. de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Je vous indique par ailleurs, que cette installation destinée à accueillir un public assis bénéficiant de services de restauration, les espaces créés ne peuvent être destinés à la danse. Dans le cadre d'un non respect de ce point, je me verrai dans l'obligation de procéder à la fermeture de votre établissement de plein air.